

13

L'an mil huit cent vingt trois, le cinq novembre, Dix heures Du
Matin, pardevant nous Louis Joseph Ober, maire officier
de l'état civil de la commune de Mixernes Département du par
de Calais canton de S Omer (Sud), sont comparus Jean
Baptiste Brogniart, né à Mixernes le cinq Messidor an
Dix, ouvrier papeterie domicilié en cette commune, fils légitime
minut de Jacques Joseph Brogniart ouvrier maçon domicilié
à Mixernes, et de Marie Jeanne Langagne ci présents et
Joseph condotant, et Marie Catherine Lheureux née à Mixernes le
seize Messidor an huit journalière domiciliée en cette commune,
fille légitime majeure de Philippe Joseph Lheureux Voitu-
rier domicilié à Mixernes et de Jeanne Joseph Lheureux
ci présents et consentants, lesquels nous ont requis de

proceder à la célébration du Mariage projetée entre eux, et
dont les publications ont été faites devant la principale porte
d'entrée de notre maison commune; savoir, la première le dix
neuf octobre et la seconde le vingt six du présent mois d'octobre
jour de Dimanche à heure de midi aucune opposition audit
Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leurs
requêtes et après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du
code civil intitulé du Mariage, nous demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
maris et pour femmes, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement. Déclarons au nom de la
loi que Jean Baptiste Brogniant et la demoiselle mari
catherine Josephine Theureau sont unis par le mariage,
de quoi nous dressé acte en présence de Jacques Joseph
Kectety âgé de vingt neuf ans curier papeter beau frère
de l'époux, de Jean Francois Brogniant âgé de cinquante
huit ans charpentier oncle de l'époux, de Jean Baptiste
Theureau âgé de trente trois ans curier charpentier
frère de l'épouse et de Pierre Joseph Theureau âgé de
vingt neuf ans portier au dit frère de l'épouse tous quatre
domiciliés en cette commune, et ont l'époux la mère de
l'épouse le deuxième et troisième témoins signé avec nous
le présent acte, les autres et les parties contractantes
ayant déclaré n'avoir jamais su signer après lecture
faite, approuvé le mot Brogniant surcharge
J. F. Brogniant Jean Baptiste Brogniant
Theureau y Brogniant Robert